



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
des territoires  
ARRÊTÉ N°

**20210575**

**ARRÊTÉ N°  
délimitant les zones de présence d'un  
risque de mэрule dans la commune de Celles-sur-Durolle**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9,  
**Vu** les cas de foyers de mэрules identifiés sur la commune de Celles-sur-Durolle,  
**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Celles-sur-Durolle en date du 5 mars 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'ensemble du territoire de la commune de Celles-sur-Durolle est classé zone de présence d'un risque de mэрule.

**Article 2** – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L.133-9 du code de la construction et de l'habitation.

Il est rappelé que, en application de l'article L.133-7 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois après sa publication.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Celles-sur-Durolle et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet,

**29 MARS 2021**

Philippe CHOPIN

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*